

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

G, architecte inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des architectes de la province de Liège sous le numéro ***, domicilié à ***,

Présent et assisté de Me ***, avocat à *** et de Me ***, avocat à ***.

=====

Vu la **décision** du 3 février 2022 du **bureau** du Conseil de l'Ordre des architectes de la province de Liège renvoyant l'architecte G devant le conseil disciplinaire ;

=====

Vu la **convocation** pour l'audience du 17 mai 2022 adressée par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Liège, par recommandé posté le 18 mars 2022 à l'architecte G, afin d'y répondre des griefs de :

En tant qu'architecte inscrit au tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Entre le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à ce jour :

1. avoir manqué à son obligation d'indépendance dans ses rapports avec les sociétés d'entreprise H et P en infraction avec les articles 1 et 4 du Règlement de déontologie (AR 18/04/85);
2. avoir manqué à son obligation de respecter des normes d'ordre public régissant la profession d'architecte et notamment en contrevenant à l'article 1 dernier alinéa du

Règlement de déontologie et à l'article 5 de la loi du 26/06/1963 en confiant à son collaborateur, C des missions d'architecture (notamment des suivis de chantier) alors que ce dernier n'était pas régulièrement inscrit au Tableau et n'avait même pas terminé son stage;

3. avoir manqué à son obligation d'exercer sa profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle en infraction à l'art 1 du Règlement de déontologie en refusant de procéder lui-même à l'estimation de son ouvrage.

=====

Vu la **décision** du 8 novembre 2022 rendue par le Conseil de l'Ordre des architectes de la province de Liège, lequel:

Statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ;

*Inflige à G, du chef des deux dernières préventions précitées, la sanction de **six mois de suspension**.*

=====

Vu la **notification** de cette décision :

- à l'architecte par pli recommandé posté le 2 décembre 2022 et réceptionné le 6 décembre 2022.
- au Conseil national de l'Ordre des architectes par pli recommandé posté le 2 décembre 2022.

=====

Vu l'**appel** formé par l'architecte G par requête postée sous pli recommandé le 5 janvier 2023,

=====

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience du 12 avril 2023, 17 mai 2023 et de ce jour.

=====

Vu les conclusions et le dossier déposés par l'architecte G.

=====

1.

A titre principal, l'architecte G soutient que la procédure disciplinaire serait entachée par des soucis au niveau de l'impartialité, du respect du principe du contradictoire et du respect des droits de la défense, de sorte que les poursuites devraient être déclarées nulles.

2.

« En vertu de l'article 6,§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur les droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Une procédure disciplinaire qui a pour conséquence ou qui, suivant la loi nationale, peut avoir pour conséquence que l'intéressé soit privé temporairement ou définitivement d'un droit civil, à savoir le droit d'encore exercer une profession qui n'est pas une fonction publique, est considérée pour l'application de l'article 6, §1 , précité, comme une procédure ayant pour objet la contestation de droits et obligations de caractère civil au sens de cette disposition » (Cass., 13 mars 2008 (D. c. Ordre des architectes), Pas., I, n° 177).

La présente procédure disciplinaire entre donc dans le champ d'application de l'article 6.§1 de la C.E.D.H.

3.

G estime qu'il n'a pas bénéficié d'un tribunal impartial dès lors que la plainte de Monsieur F, qui est le point de départ de la procédure disciplinaire le concernant, a été adressée directement auprès de, J, qui est une relation amicale, ou en tout cas, l'ami d'un ami commun de Monsieur F (dossier de procédure, sous farde F pièce 1).

Si le respect de l'impartialité du tribunal est un principe général de droit, il convient de vérifier si le Bureau, qui est un organe d'instruction et qui ne statue pas au fond, doit être considéré comme un « tribunal ».

« Dans un arrêt de 1990, la Cour de cassation affirmait que le principe général du droit consacrant l'impartialité du juge et l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'étaient pas applicables aux organes qui ne sont pas des juridictions, comme un organe d'instruction. En l'occurrence, il s'agissait du bureau du conseil provincial de l'Ordre des architectes (Cass., 12 novembre 1990 (D. c. Ordre des architectes), Pas., 1991, I, n° 141).

La Cour de cassation a toutefois ajusté son enseignement par la suite. Elle réaffirme que les juridictions d'instruction ne sont pas, en règle, assujetties aux prescriptions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, sauf « [...] si l'inobservation des exigences de cette disposition avant la saisine du juge du fond risquait de compromettre gravement le caractère équitable du procès » (Cass., 24 octobre 1997 (I.R.E. c. Kesteloot), Pas., I, n° 427).

(Alardin, J. et Castiaux, J., « Chapitre 5. - La phase d'instruction » in *Le droit disciplinaire dans la jurisprudence*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 122).

En l'espèce, J va présider le Bureau qui a instruit la plainte de F et qui a, dans la foulée, effectué des contrôles d'activité débouchant sur une nouvelle convocation et audition de G relativement à d'autres griefs (sa relation avec la société H, le rôle de son collaborateur, monsieur C), puis sur la décision de renvoi devant le Conseil.

La relation amicale entre J et un ami du sieur F porte atteinte au principe d'impartialité du tribunal dès lors qu'elle était de nature à susciter dans l'esprit de l'architecte G un doute quant à l'aptitude des juridictions de fond de première instance et d'appel de juger la cause de manière équitable.

Ce doute était renforcé par le fait que dans le cadre du traitement de la plainte de Monsieur F, ce dernier a reçu copie des écrits du conseil de Monsieur G sans qu'à l'inverse, les écrits de Monsieur F contenant des arguments nouveaux ne soient transmis par le Conseil à Monsieur G et/ou à son conseil, ce que ce dernier a dénoncé par un courrier du 22 février 2022 (dossier de procédure, sous farde F pièce 42.1).

L'impartialité, à tout le moins subjective, du Bureau n'étant pas garantie, l'instruction devient irrégulière. La décision du Conseil, qui se fonde sur cette instruction, s'est approprié ce vice de sorte qu'il y a lieu de déclarer les poursuites irrecevables.

4.

C'est par contre en vain que G se plaint, concernant la problématique de Monsieur C, d'une violation des droits de la défense, pour n'avoir été que brièvement entendu sur le sujet par le Bureau le 25/10/2021 sans avoir pu ni en conférer préalablement avec son conseil, ni vérifier quoique ce soit.

En effet, « *Sauf texte exprès, il n'est pas requis d'informer la personne soupçonnée des griefs qui lui sont reprochés. Ni l'article 23 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'exigent que le bureau du conseil provincial, qui convoque un architecte en vue de l'interroger sur ses activités professionnelles, fasse connaître au préalable à l'intéressé les raisons précises de cette convocation* » (Cass., 23 octobre 1987 (Ordre des architectes c. C.), Pas., 1988, I, n° 111 ; Cass., 25 novembre 1994 (A. c. Ordre des architectes), Pas., I, n° 516).

Le reproche est d'autant moins fondé que le 25/10/2021, le dossier a été mis en continuation à la séance du 28/10/2021.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 19 à 26, 31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 ;

***LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES
ARCHITECTES,***

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Déclare les poursuites disciplinaires à l'encontre de l'architecte G irrecevables.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **VINGT-QUATRE MAI DEUX MILLE VINGT TROIS** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

- ***, président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
- ***, magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, président émérite à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel siégeant en cas d'incompatibilité,
- ***, greffier à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,